

Ordonnance 2

sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)

(Ordonnance 2 COVID-19)

du 13 mars 2020 (Etat le 28 mars 2020)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 7 de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies¹,
 vu l'art. 5 de l'annexe I, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes²,
 vu l'art. 28 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)^{3,4}

arrête:

Section 1 Dispositions générales⁵

Art. 1 Objet et but⁶

¹ La présente ordonnance ordonne des mesures visant la population, les organisations, les institutions et les cantons dans le but de diminuer le risque de transmission du coronavirus (COVID-19) et de lutter contre lui.

² Les mesures visent à:

- a. prévenir ou endiguer la propagation du coronavirus (COVID-19) en Suisse;
- b. réduire la fréquence des transmissions, interrompre les chaînes de transmission et éviter ou endiguer des foyers locaux;
- c. protéger les personnes vulnérables;
- d. assurer la capacité de la Suisse à endiguer l'épidémie, en particulier à maintenir les conditions permettant un approvisionnement suffisant de la population en soins et en produits thérapeutiques.

RO 2020 773

¹ RS 818.101

² RS 0.142.112.681

³ JO L 77 du 23.3.2016, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2017/458, JO L 74 du 18.03.2017, p. 1

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 mars 2020, en vigueur depuis le 19 mars 2020 (RO 2020 841).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO 2020 783).

⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 16 mars 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO 2020 783).

Art. 1a⁷ Compétences des cantons

Sauf disposition contraire de la présente ordonnance, les cantons conservent leurs compétences.

Section 2**Maintien des capacités sanitaires, restriction du trafic frontalier****Art. 2** Principe

¹ Afin de conserver la capacité du pays à faire face à l'épidémie de coronavirus, en particulier à assurer le maintien de conditions permettant un approvisionnement suffisant de la population en soins et en produits thérapeutiques, des mesures visant à restreindre l'entrée en Suisse de personnes en provenance d'un pays ou d'une région à risque doivent être adoptées.

² Par pays ou région à risque, on entend notamment tout pays ou toute région dont les autorités ont décrété des mesures exceptionnelles visant à prévenir et à combattre l'épidémie de COVID-19. La liste des pays ou régions à risque est publiée dans l'annexe 1 de la présente ordonnance. Le Département fédéral de justice et police (DFJP) établit la liste et l'actualise en permanence après consultation du Département fédéral de l'intérieur (DFI) et du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).⁸

Art. 3 Franchissement de la frontière et contrôles

¹ L'autorité compétente en matière de contrôle à la frontière refuse l'entrée en Suisse de toute personne en provenance d'un pays à risque ou d'une région à risque et ne remplissant pas une des conditions suivantes:

- a. être de nationalité suisse;
- b.⁹ être au bénéfice d'un document de voyage et
 1. d'un titre de séjour, notamment un permis de séjour suisse, un permis de frontalier, un visa délivré par la Suisse avec comme motif «discussion d'affaires» en tant que spécialiste dans le domaine de la santé ou «visite officielle» d'une grande importance, ou
 2. être au bénéfice d'une assurance d'autorisation de séjour;
- c.¹⁰ être au bénéfice de la libre circulation des personnes et avoir un motif professionnel d'entrée en Suisse et posséder une attestation d'annonce;

⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 16 mars 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO 2020 783).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 mars 2020, en vigueur depuis le 19 mars 2020 (RO 2020 841).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 mars 2020, en vigueur depuis le 19 mars 2020 (RO 2020 841).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 mars 2020, en vigueur depuis le 19 mars 2020 (RO 2020 841).

- d. effectuer un transport de marchandises à titre commercial et posséder un bulletin de livraison;
- e.¹¹ être en transit en Suisse avec l'intention et la possibilité de se rendre directement dans un autre pays;
- f. être dans une situation d'absolue nécessité;
- g.¹² être d'une grande importance en tant que spécialiste dans le domaine de la santé.

² Les personnes concernées doivent pouvoir montrer de manière crédible qu'elles remplissent une des conditions précitées. L'évaluation de la nécessité au sens de l'al. 1, let. f, relève de l'appréciation de l'autorité responsable du contrôle aux frontières

³ Les décisions des autorités compétentes sont immédiatement exécutoires. Les recours éventuels n'ont pas d'effet suspensif. L'art. 65 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)¹³ s'applique par analogie.

⁴ Les dispositions pénales de l'art. 115 LEI s'appliquent par analogie. En cas de violation des dispositions concernant l'entrée, une interdiction d'entrée peut être prononcée.

⁵ L'entrée de voyageurs étrangers dans les aéroports par les frontières intérieures et extérieures de l'espace Schengen peut également être refusée si aucune des conditions visées à l'al. 1 n'est remplie. Le DFJP détermine pour quels pays ou région à risque cette mesure est nécessaire après consultation du DFI et du DFAE. Les al. 2 à 4 s'appliquent également par analogie.¹⁴

Art. 4¹⁵ Limitation du trafic transfrontalier des personnes

¹ Le DFJP décide, après consultation du DFI, du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), du Département fédéral des finances (DFF) et du DFAE, de limitations du trafic par voie routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne avec des pays ou régions à risque.

² Il peut en particulier limiter le trafic des personnes pour certains modes de transport à certains trajets, certaines lignes ou certains vols, fermer au trafic des personnes en provenance de pays ou régions à risque certains postes-frontières routiers, portuaires ou aéroportuaires, ou interdire complètement le trafic des personnes vers la Suisse en provenance de pays ou régions à risque.

³ Les limitations du trafic transfrontalier des personnes sont spécifiées dans l'annexe 2.

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 mars 2020, en vigueur depuis le 19 mars 2020 (RO 2020 841).

¹² Introduite par le ch. I de l'O du 18 mars 2020, en vigueur depuis le 19 mars 2020 (RO 2020 841).

¹³ RS 142.20

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 mars 2020, en vigueur depuis le 19 mars 2020 (RO 2020 841).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 mars 2020, en vigueur depuis le 19 mars 2020 (RO 2020 841).

Art. 4a¹⁶ Octroi de visas

L'octroi de visas Schengen, ainsi que de visas nationaux et d'autorisations d'établissement de visas à des personnes provenant de pays ou de régions à risque selon l'annexe 1 est suspendu. Font exception les demandes présentées par des personnes se trouvant en situation d'absolue nécessité ou qui sont d'une grande importance en tant que spécialistes dans le domaine de la santé.

Section 3**Mesures visant la population, les organisations et les institutions****Art. 5** Écoles, hautes écoles et autres établissements de formation

¹ Les activités présentielles dans les écoles, les hautes écoles et les autres établissements de formation sont interdites.

² Les examens dont la date a déjà été fixée peuvent se dérouler si les mesures de protection requises sont appliquées.

³ Les cantons veillent à garantir des offres d'accueil pour les enfants qui ne peuvent pas bénéficier d'une solution de garde privée. Cette tâche ne peut pas être confiée à des personnes vulnérables.¹⁷

⁴ Les crèches ne peuvent être fermées que si les autorités compétentes prévoient des offres d'accueil de remplacement adéquates.¹⁸

Art. 6¹⁹ Manifestations et établissements

¹ Toutes les manifestations publiques ou privées, y compris les manifestations sportives et les activités associatives, sont interdites.

² Les établissements publics sont fermés, notamment:

- a. les magasins et les marchés;
- b. les restaurants;
- c. les bars, les discothèques, les boîtes de nuit et les salons érotiques;
- d. les établissements de divertissement et de loisirs, notamment les musées, les bibliothèques, les cinémas, les salles de concert, les théâtres, les casinos, les centres sportifs et de fitness, les piscines, les centres de bien-être et les domaines skiables, les jardins botaniques et zoologiques et les parcs zoologiques;

¹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 18 mars 2020, en vigueur depuis le 19 mars 2020 (RO 2020 841).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO 2020 783).

¹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 16 mars 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO 2020 783).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO 2020 783).

- e. les prestataires offrant des services impliquant un contact physique tels que salons de coiffure, de massage, de tatouage ou de beauté.

³ L'al. 2 ne s'applique pas aux établissements et manifestations suivants:

- a. magasins d'alimentation et autres magasins (p. ex. kiosques, shops de stations-service) pour autant qu'ils vendent des denrées alimentaires ou des biens de consommation courante;
- b. services de petite restauration à l'emporter, cantines d'entreprises, services de livraison de repas et services de restauration pour les clients des hôtels;
- c. pharmacies, drogueries et magasins vendant des moyens auxiliaires médicaux (p. ex. lunettes, appareils auditifs);
- d. offices et agences de poste;
- e. points de vente des opérateurs de télécommunication;
- f. banques;
- g. stations-service;
- h. gares et autres infrastructures de transports publics;
- i. ateliers de réparation de moyens de transport;
- j. administrations publiques;
- k. services du domaine social (p. ex. centres de conseil);
- l. inhumations dans le cercle familial restreint;
- m. établissements de santé tels qu'hôpitaux, cliniques et cabinets médicaux ainsi que cabinets et établissements gérés par des professionnels de la santé au sens du droit fédéral et cantonal;
- n. hôtels.

⁴ Les établissements et manifestations visés à l'al. 3 doivent respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière d'hygiène et d'éloignement social. Ils doivent limiter en conséquence le nombre de personnes présentes et empêcher les regroupements de personnes.

Art. 6a²⁰ Assemblées de sociétés

¹ L'organisateur d'une assemblée de société peut, quel que soit le nombre prévu de participants et sans respecter le délai de convocation, imposer aux participants d'exercer leurs droits exclusivement:

- a. par écrit ou sous forme électronique, ou
- b. par l'intermédiaire d'un représentant indépendant désigné par l'organisateur.

²⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 16 mars 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO 2020 783).

² L'organisateur est habilité à prendre cette décision durant toute la période visée à l'art. 12, al. 6. Il doit la notifier par écrit ou la publier sous forme électronique au plus tard quatre jours avant l'assemblée.

Art. 7²¹ Dérogations

L'autorité cantonale compétente peut déroger aux interdictions visées aux art. 5 et 6 si:

- a. un intérêt public prépondérant le justifie, par exemple pour les établissements de formation ou en cas de difficultés d'approvisionnement, et si
- b. l'établissement de formation, l'organisateur ou l'exploitant présente un plan de protection incluant les mesures de prévention suivantes:
 1. mesures visant à exclure les personnes malades ou qui se sentent malades,
 2. mesures de protection des personnes vulnérables,
 3. mesures d'information des personnes présentes sur les mesures de protection générales telles que l'hygiène des mains, l'éloignement social ou les règles d'hygiène à respecter en cas de toux ou de rhume,
 4. adaptation des locaux de manière à permettre le respect des règles d'hygiène.

Art. 7a²² Approvisionnement de la population en denrées alimentaires

¹ Les prestataires de services postaux au sens de l'art. 1, let. a, de l'ordonnance du 29 août 2012 sur la poste²³ sont autorisés à distribuer à la population dans l'ensemble du pays sept jours par semaine les denrées alimentaires et les biens de consommation courante commandés en ligne.

² Les transports d'approvisionnement correspondants ne nécessitent aucune autorisation exceptionnelle du Secrétariat d'État à l'économie (SECO) pour le travail dominical ni aucune autorisation exceptionnelle pour circuler le dimanche, à condition que le prestataire de services postaux soit annoncé auprès de la Commission fédérale de la poste.

³ En application de l'art. 3, al. 3, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière²⁴, les prestataires de services postaux ne sont plus tenus de respecter les interdictions de circulation et les autres restrictions de circulation, notamment dans les centres-villes et les zones piétonnes, lorsqu'ils effectuent une course au sens de l'al. 1.

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO 2020 783).

²² Introduit par le ch. I de l'O du 20 mars 2020, en vigueur depuis le 21 mars 2020 (RO 2020 863).

²³ RS 783.01

²⁴ RS 741.01

Art. 7b²⁵ Service universel de la Poste

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) peut, sur demande motivée de la Poste, approuver des restrictions temporaires locales, régionales ou suprarégionales ou une suspension ponctuelle temporaire des prestations du service universel dans les domaines des services postaux et de la fourniture des prestations du trafic des paiements au sens de la loi du 17 décembre 2010 sur la poste²⁶. Le trafic des marchandises et des paiements au sens de la loi sur la poste doit être maintenu dans la mesure du possible.

Art. 7c²⁷ Interdiction des rassemblements dans l'espace public

¹ Les rassemblements de plus de cinq personnes dans l'espace public, notamment sur les places publiques, sur les promenades et dans les parcs, sont interdits.

² Dans le cas d'un rassemblement de cinq personnes au plus, celles-ci doivent se tenir à au moins deux mètres les unes des autres.

³ La police et d'autres organes d'exécution habilités par les cantons veillent au respect des dispositions dans l'espace public.

Art. 7d²⁸ Mesures de prévention sur les chantiers et dans l'industrie

¹ Les employeurs des secteurs principal et secondaire de la construction et les employeurs de l'industrie sont tenus de respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social. Il s'agit notamment de limiter en conséquence le nombre de personnes présentes sur les chantiers ou dans les entreprises, d'adapter l'organisation des chantiers et l'exploitation des entreprises, et d'empêcher les rassemblements de plus de cinq personnes dans les salles de pause et les cantines.

² En application des dispositions de protection de la santé de l'art. 6 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail²⁹, l'exécution de l'al. 1 incombe aux autorités d'exécution de la loi sur le travail et de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents³⁰.

³ Les autorités cantonales compétentes peuvent fermer une entreprise ou un chantier si les obligations inscrites à l'al. 1 ne sont pas respectées.

²⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 20 mars 2020, en vigueur depuis le 21 mars 2020 (RO 2020 863).

²⁶ RS 783.0

²⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 20 mars 2020, en vigueur depuis le 21 mars 2020 (RO 2020 863).

²⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 20 mars 2020, en vigueur depuis le 21 mars 2020 (RO 2020 863).

²⁹ RS 822.11

³⁰ RS 832.20

Art. 7e³¹ Exceptions en faveur des cantons en cas de risque spécifique

¹ Si la situation épidémiologique d'un canton implique un risque spécifique pour la santé publique, le Conseil fédéral peut, sur demande motivée, autoriser ce canton à ordonner, pour une durée limitée et pour certaines régions, la restriction ou l'arrêt des activités dans certaines branches de l'économie.

² Pour être approuvées en tout ou partie par le Conseil fédéral, les demandes visées à l'al. 1 doivent remplir les conditions suivantes:

- a. le système de santé du canton concerné arrive à saturation, même après avoir obtenu le soutien d'autres cantons;
- b. selon toute vraisemblance, les branches concernées ne sont pas en mesure de mettre en œuvre les mesures de prévention visées à l'art. 7d, al. 1;
- c. après avoir été consultés, les partenaires sociaux approuvent les mesures prévues à l'al. 1;
- d. l'approvisionnement de la population en biens de consommation courante, ainsi que l'approvisionnement des établissements de santé et celui de leurs fournisseurs restent assurés, et
- e. le fonctionnement des branches concernées est entravé par le manque de travailleurs frontaliers.

³ Si les mesures prises par le canton vont au-delà de ce qui est autorisé par le Conseil fédéral, l'indemnisation du chômage partiel par la Confédération est supprimée dans ce canton.

⁴ Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à la restriction ou à l'arrêt des activités pour les entreprises jouant un rôle important dans l'approvisionnement de l'économie.

⁵ Les entreprises qui peuvent prouver à l'inspection cantonale du travail qu'elles mettent en œuvre les mesures de prévention prévues à l'art. 7d, al. 1, peuvent poursuivre leurs activités.

Art. 8 Contrôles des organes d'exécution et obligation de collaborer

¹ Les autorités cantonales compétentes peuvent en tout temps effectuer des contrôles sans préavis dans les établissements et dans des lieux.

² L'exploitant et l'organisateur doivent garantir aux autorités cantonales compétentes l'accès aux locaux et aux lieux.

³ Lors des contrôles effectués sur place, les instructions des autorités cantonales compétentes doivent être appliquées sans délai.

³¹ Introduit par le ch. I de l'O du 27 mars 2020, les al. 1 à 3 en vigueur depuis le 21 mars 2020, les al. 4 à 5 depuis le 28 mars 2020 (RO 2020 1101).

Art. 9 Exécution

Les cantons surveillent le respect des mesures prévues aux art. 5 et 6 sur leur territoire.

Section 4 Capacités sanitaires³²**Art. 10** Obligation d'informer³³

Les cantons ont l'obligation de communiquer régulièrement au Service sanitaire coordonné les informations suivantes:

- a. le nombre total et le taux d'occupation des lits d'hôpitaux;
- b. le nombre total et le taux d'occupation des lits d'hôpitaux réservés pour le traitement de maladies dues au COVID-19;
- c. le nombre total et le taux d'occupation des lits d'hôpitaux aux soins intensifs;
- d. le nombre total et le taux d'occupation des unités d'oxygénation extracorporelle par oxygénateur à membrane (ECMO);
- e. la quantité de matériel de protection personnelle disponible, notamment les masques d'hygiène, les masques de protection respiratoire, les gants, les surblouses et les lunettes de protection;
- f. les données concernant la disponibilité du personnel médical et du personnel soignant dans les hôpitaux;
- g. la capacité maximale, en particulier le nombre total de patients et le nombre total de patients infectés par le COVID-19 pouvant être traités dans leurs hôpitaux en prenant en compte les lits et le personnel disponibles.

Art. 10a³⁴ Obligations des établissements de santé

¹ Les cantons peuvent obliger les hôpitaux et cliniques privés à mettre leurs capacités à disposition pour accueillir des patients.

² Il est interdit aux établissements de santé au sens de l'art. 6, al. 3, let. m, notamment aux hôpitaux, aux cliniques, aux cabinets médicaux et aux cabinets dentaires, de réaliser des examens, des traitements et des thérapies (interventions) non urgents.³⁵

³ Sont notamment considérées comme non urgentes les interventions:

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO 2020 783).

³³ Introduit par le ch. I de l'O du 16 mars 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO 2020 783).

³⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 16 mars 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO 2020 783).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 mars 2020, en vigueur depuis le 21 mars 2020 (RO 2020 863).

- a. qui peuvent être réalisées à une date ultérieure sans que la personne concernée ne risque de subir d'autres inconvénients que des atteintes ou des troubles physiques et psychiques mineurs, ou
- b. qui sont réalisées, principalement ou entièrement, à des fins esthétiques ou pour améliorer les performances ou le bien-être.³⁶

⁴ Les établissements de santé peuvent pratiquer les interventions légales, prescrites pour des raisons de sécurité au travail, sur les personnes exerçant ou prévoyant d'exercer une activité notamment dans les soins, dans la protection de la population et la protection civile, au sein d'autorités et d'organisations de sauvetage ainsi que pour un service public de sécurité et d'ordre.³⁷

⁵ Dans les services des hôpitaux confrontés à une augmentation massive du travail en raison du nombre de cas de maladies due au COVID-19, les dispositions de la loi du 13 mars 1964 sur le travail³⁸ relatives au temps de travail et de repos sont suspendues aussi longtemps que la situation exceptionnelle l'exige. Les compensations en temps ou les compensations financières doivent toutefois continuer à être accordées. Les employeurs demeurent responsables de la protection de la santé de leurs travailleurs et doivent en particulier veiller à ce que ceux-ci bénéficient de suffisamment de temps de repos.³⁹

Section 5⁴⁰ Personnes vulnérables

Art. 10^b Principe

¹ Les personnes vulnérables à risque doivent rester chez elles et éviter les regroupements de personnes.

² Par personnes vulnérables, on entend les personnes de 65 ans et plus et les personnes qui souffrent notamment des pathologies suivantes: hypertension artérielle, diabète, maladies cardiovasculaires, maladies respiratoires chroniques, faiblesse immunitaire due à une maladie ou à une thérapie, cancer.

Art. 10^c⁴¹ Obligation de l'employeur

¹ Les employeurs permettent à leurs employés vulnérables d'accomplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile. À cette fin, ils prennent les mesures organisationnelles et techniques qui s'imposent.

³⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 20 mars 2020, en vigueur depuis le 21 mars 2020 (RO 2020 863).

³⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 20 mars 2020, en vigueur depuis le 21 mars 2020 (RO 2020 863).

³⁸ RS 822.11

³⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 20 mars 2020 (RO 2020 867). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 mars 2020, en vigueur depuis le 28 mars 2020 (RO 2020 1101).

⁴⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 16 mars 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO 2020 783).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 mars 2020, en vigueur depuis le 21 mars 2020 (RO 2020 863).

² Si, en raison de la nature du travail ou faute de mesures pratiques, les activités professionnelles ne peuvent être accomplies qu'au lieu de travail habituel, les employeurs sont tenus de prendre les mesures organisationnelles et techniques à même de garantir le respect des recommandations de la Confédération en matière d'hygiène et d'éloignement social.

³ S'il n'est pas possible pour les employés vulnérables au sens de l'art. 10*b*, al. 2, d'accomplir leurs obligations professionnelles dans le cadre fixé par les al. 1 et 2, leur employeur leur accorde un congé avec maintien du paiement de leur salaire.

⁴ Les employés font valoir leur vulnérabilité moyennant une déclaration personnelle. L'employeur peut exiger un certificat médical.

Section 6⁴² Contrôle des exportations

Art. 10*d* Autorisation d'exportation

¹ Une autorisation du SECO est requise pour l'exportation hors du territoire douanier des équipements de protection énumérés à l'annexe 3.

² L'al. 1 n'est pas applicable à l'exportation d'équipements de protection:

- a. dans la mesure où la réciprocité est assurée, vers les États membres de l'UE, les pays et territoires d'outre-mer énumérés à l'annexe II du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne du 13 décembre 2007 (version consolidée)⁴³, la Norvège, l'Islande, le Royaume-Uni, les îles Féroé, Andorre, Saint-Marin et la Cité du Vatican;
- b. par le personnel médical et le personnel des services de lutte contre les catastrophes et de protection civile dans l'exercice de leur fonction ou pour offrir les premiers secours;
- c. par d'autres personnes pour leur propre usage;
- d. comme matériel de premiers secours ou dans d'autres cas d'urgence impliquant des autobus, des trains, des avions ou des navires en trafic international;
- e. visant à approvisionner:
 1. les représentations suisses à l'étranger, les missions à l'étranger et les opérations avec les gardes-frontière et les garde-côtes européens Frontex,
 2. les institutions publiques suisses à l'étranger,
 3. les membres de l'armée en mission à l'étranger,
 4. les membres suisses d'opérations de police internationales ou de missions civiles internationales de promotion de la paix.

⁴² Introduite par le ch. I de l'O du 25 mars 2020, en vigueur depuis le 26 mars 2020 (RO 2020 1065).

⁴³ JO C 326 du 26.10.2012, p. 47

Art. 10e Procédure et décision

¹ La demande doit être saisie dans le système d'autorisation électronique ELIC du SECO.

² Le SECO rend une décision dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande complète. Si des clarifications particulièrement approfondies sont nécessaires, ce délai peut être prolongé de cinq jours ouvrables.

³ Le SECO notifie la décision au requérant sous forme électronique.

⁴ Une autorisation est octroyée si les besoins en équipements de protection des établissements de santé, des autres personnels médicaux, des patients, de la protection de la population et de la protection civile et des autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité en Suisse sont suffisamment couverts.

⁵ Avant de rendre sa décision, le SECO consulte l'Office fédéral de l'approvisionnement économique du pays, l'OFSP, l'Office fédéral de la protection de la population et le Service sanitaire coordonné. Le Service sanitaire coordonné annonce en particulier la quantité d'équipements de protection qui a été notifiée par les cantons dans le cadre de l'obligation d'informer prévue à l'art. 10.

⁶ Le SECO peut consulter des autorités étrangères, leur fournir des informations pertinentes et tenir compte des informations reçues dans son évaluation.

⁷ La décision d'accorder une autorisation se fonde sur toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, la question de savoir si l'exportation est destinée à soutenir:

- a. des États ou des organisations internationales ayant adressé une demande en ce sens à la Suisse;
- b. des organisations humanitaires à l'étranger protégées par la Convention de Genève⁴⁴;
- c. le réseau mondial d'alerte et d'action (GOARN) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Section 7⁴⁵ Dispositions pénales⁴⁶**Art. 10⁴⁷**

¹ Quiconque, intentionnellement, s'oppose aux mesures visées à l'art. 6, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, à moins qu'il n'ait commis une infraction plus grave au sens du code pénal⁴⁸.

⁴⁴ Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (RS **0.142.30**)

⁴⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 16 mars 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO **2020** 783).

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2020, en vigueur depuis le 26 mars 2020 (RO **2020** 1065).

⁴⁷ Anciennement art. 10d

⁴⁸ RS **311.0**

² Est puni de l'amende, quiconque:

- a. enfreint l'interdiction de rassemblement dans les lieux publics visée à l'art. 7c;
- b. exporte des équipements de protection sans l'autorisation requise en vertu de l'article 10d, al. 1.⁴⁹

³ Les infractions à l'interdiction de rassemblement dans l'espace public au sens de l'art. 7c peuvent être sanctionnées d'une amende d'ordre de 100 francs, conformément à la procédure prévue par la loi du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre^{50,51}

Section 8 Dispositions finales⁵²

Art. 11 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 28 février 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)⁵³ est abrogée.

Art. 12 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 13 mars 2020 à 15 heures 30, sous réserve de l'al. 2.

² L'art. 5 entre en vigueur le 16 mars 2020 à 6 heures.

³ La présente ordonnance, sous réserve des dispositions suivantes, a effet aussi longtemps que nécessaire, mais au plus pour une durée de 6 mois à compter de la date de l'entrée en vigueur. Le Conseil fédéral l'abroge totalement ou partiellement dès que les mesures ne sont plus nécessaires.⁵⁴

⁴ L'art. 4a a effet jusqu'au 15 juin 2020.⁵⁵

⁵ ...⁵⁶

⁶ Les mesures visées aux art. 5 à 9 ont effet jusqu'au 19 avril 2020.⁵⁷

⁴⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 20 mars 2020 (RO 2020 863). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2020, en vigueur depuis le 26 mars 2020 (RO 2020 1065).

⁵⁰ RS 314.1

⁵¹ Introduit par le ch. I de l'O du 20 mars 2020, en vigueur depuis le 21 mars 2020 (RO 2020 863).

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2020, en vigueur depuis le 26 mars 2020 (RO 2020 1065).

⁵³ [RO 2020 573]

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 mars 2020, en vigueur depuis le 19 mars 2020 (RO 2020 841).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 mars 2020, en vigueur depuis le 19 mars 2020 (RO 2020 841).

⁵⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 16 mars 2020, avec effet au 17 mars 2020 (RO 2020 783).

⁵⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 16 mars 2020 (RO 2020 783). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 mars 2020, en vigueur depuis le 21 mars 2020 (RO 2020 863).

*Annexe I*⁵⁸
(art. 2, al. 2)

Liste des pays et régions à risque

Tous les États Schengen (à l'exception de la Principauté de Liechtenstein), y compris le trafic aérien

Tous les autres États (trafic aérien)

⁵⁸ Anciennement annexe. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFJP du 24 mars 2020, en vigueur depuis le 25 mars 2020 (RO **2020** 1059).

Annexe 2⁵⁹
(art. 4, al. 3)

Limitation du trafic transfrontalier des personnes

Pour les vols en provenance de l'étranger, les règles suivantes s'appliquent :

1. Le transport aérien de voyageurs en provenance de l'étranger est canalisé dans les aéroports nationaux de Zurich-Kloten, Genève-Cointrin et Bâle-Mulhouse.
2. Les vols de passagers en provenance de l'étranger à destination d'autres aéroports douaniers suisses sont interdits.
3. Ne sont pas considérés comme des vols de passagers les vols de transport de marchandises, le travail aérien, les vols de contrôle de maintenance et les vols médicaux d'urgence.

⁵⁹ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du 18 mars 2020 (RO **2020** 841). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFJP du 24 mars 2020, en vigueur depuis le 25 mars 2020 (RO **2020** 1059).

Annexe 3⁶⁰
(art. 10*d*, al. 1)

Équipements de protection

Les équipements énumérés dans la présente annexe sont conformes aux dispositions de l’ordonnance sur les EPI du 25 octobre 2017⁶¹.

Catégorie	Description	N° du tarif douanier
Lunettes et visières de protection	– Protection contre les matières potentiellement infectieuses – Encerclent les yeux et les alentours – Compatibles avec différents modèles de masques de protection FFP et de masques faciaux – Lentille transparente – Réutilisables (peuvent être nettoyées ou désinfectées) ou à usage unique	ex 3926.9000 ex 9004.9000
Écrans faciaux	– Équipements destinés à la protection de la zone faciale et des muqueuses associées (ex.: yeux, nez, bouche) contre les matières potentiellement infectieuses – Comprennent une visière en matière transparente – Comprennent généralement des fixations pour les attacher sur le visage (ex.: bandeaux, molettes temporales) – Peuvent comprendre des équipements de protection bucco-nasale tels que décrits ci-dessous – Réutilisables (peuvent être nettoyés ou désinfectés) ou jetables	ex 3926.9000 ex 9020.0000

⁶⁰ Introduite par le ch. II de l’O du 25 mars 2020, en vigueur depuis le 26 mars 2020 (RO 2020 1065).
⁶¹ RS 930.115

Équipements de protection bucco-nasale	– Masques destinés à la protection de l'utilisateur contre les matières potentiellement infectieuses et à la protection de l'environnement contre la dissémination de matières potentiellement infectieuses par l'utilisateur – Peuvent comprendre un écran facial tel que décrit ci-dessus – Munis ou non d'un filtre remplaçable	ex 4818.9000 ex 6307.9099 ex 9020.0000
Vêtements de protection	– Vêtements (ex.: blouse, combinaison) destinés à la protection de l'utilisateur contre les matières potentiellement infectieuses et à la protection de l'environnement contre la dissémination de matières potentiellement infectieuses par l'utilisateur	ex 3926.2090 ex 4015.9000 ex 4818.5000 ex 6113.0000 ex 6114 ex 6210.1000 ex 6210.2000 ex 6210.30 ex 6210.4000 ex 6210.50 ex 6211.3200 ex 6211.3300 ex 6211.3910 ex 6211.3990 ex 6211.4210 ex 6211.4290 ex 6211.4300 ex 6211.4910 ex 6211.4920 ex 6211.4990 ex 9020.0000

Gants	– Gants destinés à la protection de l'utilisateur contre les matières potentiellement infectieuses et à la protection de l'environnement contre la dissémination de matières potentiellement infectieuses par l'utilisateur	ex 3926.2010 4015.1100 ex 4015.1900 ex 6116.1000 ex 6216.0010 ex 6216.0090
-------	---	---